

**Projet d'investissement à Saint-Pie aux fins d'injection du Centre  
de traitement de la biomasse de la Montérégie, R-4166-2021**

---

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET D'INVESTISSEMENT À SAINT-PIE  
VISANT À RACCORDER À SON RÉSEAU L'USINE DE BIOMÉTHANISATION DU CENTRE DE  
TRAITEMENT DE LA BIOMASSE DE LA MONTÉRÉGIE AUX FINS D'INJECTION DU GAZ NATUREL  
RENOUVELABLE (LE PROJET)**

---

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 3;
  - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 15;
  - (iii) Pièce [B-0008](#), p. 3;
  - (iv) Dossier R-3924-2015, décision [D-2016-014](#), p. 61.

**Préambule :**

(i) « Le coût total des investissements est évalué à 4,9 M\$, dont 3,4 M\$ sont assumés par le gouvernement du Québec. Le projet bénéficie d'une contribution financière externe du gouvernement du Québec par l'entremise du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (le MERN). La convention d'octroi de la subvention de 3,4 M\$ par le MERN est déposée à la pièce Énergir-1, Document 3. Pour le développement de la filière du GNR au Québec, le gouvernement a annoncé, à l'été 2020, son soutien à la réalisation de huit projets, incluant ce projet. Énergir a par ailleurs fait une demande de subvention additionnelle au gouvernement d'un montant de 0,98 M\$. Cette demande additionnelle a récemment fait l'objet d'une recommandation positive par le MERN mais demeure à être approuvée par le Conseil des ministres. La Régie en sera informée le cas échéant ». [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(ii) « L'analyse de la rentabilité et de l'impact sur les tarifs n'est pas nécessaire dans le cas d'un projet d'injection puisque l'ensemble des coûts est couvert par le tarif de réception facturé au client injecteur. Contrairement aux tarifs de distribution, un tarif de réception unique par projet est calculé afin de permettre à Énergir de recouvrer l'ensemble des coûts associés au projet ».

(iii) « **1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une subvention maximale de **trois millions quatre cent mille dollars (3 400 000 \$)** au **BÉNÉFICIAIRE**, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour lui permettre de réaliser un projet de construction d'infrastructures et de conduites de raccordement de son réseau de distribution de gaz naturel au Québec au site du **Projet de valorisation de biogaz à Saint-Pie du Centre de Traitement de Biomasse de Montérégie inc.** ayant un projet de production de GNR, le tout afin que le **BÉNÉFICIAIRE** distribue dans son réseau cette production de GNR, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe A.

**Projet d'investissement à Saint-Pie aux fins d'injection du Centre  
de traitement de la biomasse de la Montérégie, R-4166-2021**

---

**2. MODALITÉS DE VERSEMENT**

*La subvention prévue à la clause 1 sera versée au **BÉNÉFICIAIRE** au cours de l'année 2019-2020 à la suite de la signature de la présente convention par les **PARTIES** et de la réception par le **MINISTRE** d'un plan de réalisation des travaux du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz dont le contenu est présenté à l'annexe B. Le montant maximal de la subvention ne peut dépasser 90 % du coût total du projet de construction d'infrastructures, de conduites de raccordement et de mise en gaz ».*

(iv) « [246] La Régie juge pertinent de rappeler les éléments qu'elle prend généralement en compte lorsqu'elle autorise la création ou le maintien d'un CFR, soit :

- *les coûts envisagés sont significatifs;*
- *il y a nécessité de pallier les effets imprévisibles et incontrôlables sur les activités de l'entreprise réglementée;*
- *la situation est telle qu'il y aurait un choc tarifaire; ou*
- *la mise en place de programmes qui, à terme, procurent un certain bénéfice aux clients ».*

**Demandes :**

1.1 Veuillez indiquer si le montant de subvention mentionné en référence (iii) a été reçu par Énergir. Dans l'affirmative, veuillez préciser la date à laquelle la subvention a été reçue.

**Réponse :**

La subvention a été reçue par Énergir le 27 mars 2020.

1.2 Veuillez justifier la demande de créer un compte de frais reporté (CFR) compte tenu que le tarif de réception est calculé afin de permettre à Énergir de recouvrer l'ensemble des coûts associés au projet (référence (ii)), des coûts qui seront assumés par Énergir (référence (i)) ainsi que des critères mentionnés à la référence (iv). Veuillez élaborer.

**Réponse :**

La création d'un compte de frais reportés (CFR) est requise pour isoler et reporter les coûts du Projet jusqu'à ce qu'Énergir puisse les inclure au tarif de réception spécifique du Projet, qui sera facturé lors du début de l'injection de GNR par le CTBM. Sans ce CFR, les coûts encourus pendant la construction du Projet, dont les frais financiers associés à cette période, seraient assumés par les autres clients d'Énergir. La création de ce CFR vise donc à s'assurer

**Projet d'investissement à Saint-Pie aux fins d'injection du Centre  
de traitement de la biomasse de la Montérégie, R-4166-2021**

---

qu'il n'y ait pas d'interfinancement entre les clients au tarif de réception et les autres clients du service de distribution.

La décision D-2011-108 [paragr. 36, 37 et 53] prévoit que les coûts du Projet (coûts de catégorie A) incluent les investissements liés à la construction des diverses conduites de raccordement ainsi que les dépenses d'amortissement, les frais de financement des investissements, le rendement, les impôts, les redevances et les taxes et les coûts d'avant-projet.

Énergir soumet que les critères mentionnés à la référence iv) ne sont pas pertinents à la création d'un CFR pour les coûts de construction d'un projet d'investissement assujettis au tarif de réception.